

VILLE DE LA MALBAIE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 879-08

Règlement sur la prévention incendie.

**Adopté par le conseil municipal le 25 août 2008
entré en vigueur le 29 août 2008**

tel qu'amendé par les règlements suivants :

| Numéro de règlement | Date d'approbation au Conseil | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX**

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance d'ajournement du 25 août 2008

À une séance d'ajournement du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce vingt-cinquième jour du mois d'août deux mil huit à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lise Lapointe, Messieurs les Conseillers Raynald Tremblay, Ferdinand Charest, Martin Tremblay, Blaise Lessard, Robert Bibeault et Jean-François Maltais formant quorum sous la présidence du Président d'assemblée Monsieur Jules Dufour, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4) la Ville est autorisée à adopter un règlement portant sur la sécurité sur son territoire dans le but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le Conseil municipal peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), la Ville a des obligations imposées et des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de cette Ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, par monsieur le Conseiller Jean-François Maltais, à la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 8 mai 2006, résolution numéro 163-05-06;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement 879-08 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Raynald Tremblay, appuyé par le Conseiller Martin Tremblay et résolu à la majorité des conseillers, la Conseillère Lise Lapointe s'y opposant :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT No 879-08

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET POUVOIR

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants en italique ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue cet article :

a) *A 405* :

«A 405» désigne la Norme de conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie CAN/CSA-A405-M87.

b) *Autorité compétente* :

L'expression «autorité compétente» désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant ou le chef de division prévention ou le chef de division aux opérations ou l'inspecteur en bâtiment ou le ou les préventionniste(s) du Service de sécurité incendie de la Ville de La Malbaie ainsi que tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

c) *Avertisseur de fumée* :

L'expression «avertisseur de fumée» désigne tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

d) *B 365-01* :

«B 365-01» désigne le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365-F01.

e) *Bâtiment* :

Le mot «bâtiment» désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

f) *Catégories de risques* :

L'expression «catégories de risques» désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

g) *CNPI* :

«CNPI» désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNPI 2005).

h) *Cheminée* :

Le mot «cheminée» désigne toute gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

i) *Conseil* :

Le mot «Conseil» désigne toute assemblée élective présidée par le maire, assistée par les conseillers et chargée de délibérer sur les affaires de la Ville de La Malbaie;

j) *Détecteur de monoxyde* :

L'expression «détecteur de monoxyde» désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

k) *Locataire* :

Le mot «locataire» désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

l) *Occupant* :

Le mot «occupant» désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

m) *Personne* :

Le mot «personne» désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

n) *Propriétaire* :

Le mot «propriétaire» désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

o) *Ramonage* :

Le mot «ramonage» signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

p) *Ramoneur* :

Le mot «ramoneur» signifie toute personne qui exerce la profession de ramonage.

q) *Résidence privée pour personnes âgées* :

L'expression «résidence privée pour personnes âgées» désigne un bâtiment d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus neuf (9) chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un bâtiment ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

r) *Risque faible* :

L'expression «risque faible» désigne les bâtiments résidentiels d'un (1) ou deux (2) logements, d'un (1) ou deux (2) étages et de type détaché, chalets, maisons mobiles et de très petits bâtiments, très espacés.

s) *Risque moyen* :

L'expression «risque moyen» désigne les bâtiments résidentiels attachés d'au plus trois (3) étages, immeubles de huit (8) logements ou moins, maisons de chambres (de cinq (5) à neuf (9) chambres) et tout établissement industriel de groupe F, division 3, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

t) *Risque élevé* :

L'expression «risque élevé» désigne tout immeuble de neuf (9) logements ou plus, toute maison de chambres (de dix (10) chambres ou plus), tout motel, tout bâtiment dont l'aire au sol est de plus de six cents mètres carrés (600 m²), tout bâtiment commercial ou d'affaires de quatre (4) à six (6) étages et où la quantité de matières dangereuses est peu significative, tout lieu où l'évacuation n'est pas problématique, tout bâtiment agricole et tout établissement industriel du groupe F, division 2, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

u) *Risque très élevé* :

L'expression «risque très élevé» désigne tout lieu impliquant une évacuation difficile, où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, où l'on trouve un nombre élevé d'occupants, tout lieu où une quantité importante de matières dangereuses est susceptible d'être présente, tout bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, tout bâtiment de plus de six (6) étages, tout lieu où l'impact d'un incendie est susceptible de nuire au fonctionnement de la communauté et tout établissement industriel du groupe F, division 1, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

v) *S3-R4* :

«S3-R4» désigne le *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4).

ARTICLE 2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin de recommander toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Toute personne autorisée peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable à moins d'une urgence, tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de bâtiment est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Faire évacuer tout bâtiment si le risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 3 APPLICATION DE NORMES PARTICULIÈRES

Les normes B 365-01 et A 405 et leurs amendements s'appliquent à toutes les catégories de risques.

ARTICLE 4 DANGER OU RISQUE D'INCENDIE

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant.

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE ET AU MAZOUT RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

a) Ramonage obligatoire :

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles à bois, aux granules et à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an.

Si le Service de sécurité incendie est appelé à intervenir d'urgence dans un bâtiment en raison de feu, fumée ou autre causé par une cheminée, l'autorité compétente pourra exiger du propriétaire, locataire ou occupant par la remise d'un avis que la cheminée soit ramonée et inspectée une fois l'an par un ramoneur. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, copie de la facture du ramoneur à chaque année.

b) Cheminées non raccordées :

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

c) Pare-étincelles ou chapeau :

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faite.

d) Accessibilité à la cheminée :

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

e) Élimination des cendres :

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m) :

- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible placé à au moins trente centimètres (30cm) de toute surface et de toute matière combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux

combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

f) Extincteur

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur, portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 7 DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA-16.19-M doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible et/ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

ARTICLE 9 FAUSSE ALARME

Lorsque le Service de la Sécurité incendie est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme incendie qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment paiera à la Ville de La Malbaie, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la Ville, une amende prévue au présent règlement pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service de Sécurité incendie.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis préalable.

ARTICLE 10 INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

Un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants.

ARTICLE 11 FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

a) Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant, après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Sont exclus de cet article les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

b) Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par l'autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) suite à la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du Service de Sécurité incendie. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des informations suivantes;

- Les noms et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

c) Le permis n'est valide que pour la période et la personne indiquées sur celui-ci. Le permis est incessible.

d) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas,

si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

- e) La *personne*, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :
- Allumer le feu à plus de vingt-cinq mètres (25m) d'un bâtiment;
 - Allumer le feu à plus de deux cents mètres (200m) d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - Allumer le feu à plus de cinquante mètres (50m) de la végétation et de la forêt;
 - Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois mètres (3m) de hauteur et trois (3) mètres de diamètre.
 - Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
 - Être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux ;
 - Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt kilomètres-heure (20 km/h);
 - S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- f) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- g) Sous réserve du paragraphe a) du présent article, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas des terrains de camping, toute installation doit être située à trois mètres (3m) des lignes de propriété et à deux mètres (2m) de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à cinq mètres (5m) de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou en demi-fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelles sauf les demi-fosses pour terrain de camping.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air ou d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

- h) Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé par les paragraphes a) et g) du présent article, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Seul le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant, après évaluation de la plainte, si elle s'avère fondée, peut suspendre le permis.
- i) Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- j) Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

ARTICLE 12 TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

a) Feux d'artifice domestiques :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente kilomètres-heure (30 km/h);
- Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30 m²) dégagé à 100%;

- La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;

b) Pièces des grands feux :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- Détenir une preuve d'assurance responsabilité.

c) Pièces des articles de théâtre :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- Détenir une preuve d'assurance responsabilité.

ARTICLE 13 BORNES D'INCENDIE

Il est interdit à toute personne :

- D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

- De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
- De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit au premier paragraphe;
- D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit au premier paragraphe;
- D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- D'utiliser une borne d'incendie sauf par les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions;
- De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie;
- D'enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie;
- De modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente;

Les bornes privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur une propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, être visibles et accessibles en tout temps. L'inspection et l'entretien ainsi que les essais doivent être faits annuellement par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 14 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démolé ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 MESURES DE REMPLACEMENT

S'il est démontré à l'autorité compétente que toutes conditions relatives à la protection incendie prescrites par le présent règlement, ou par les normes ou les codes applicables en vertu du présent règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

- Les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou;
- Des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant;

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

L'autorité compétente ou la Ville ne sauraient être tenues responsables de tous dommages pouvant résulter du choix de la mesure de remplacement.

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques faibles et moyens.

ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un ou des avertisseurs de fumée conformes à la norme Détecteur de fumée CAN/ULC-S531-M doivent être installés dans chaque bâtiment, dans chaque logement d'un bâtiment, dans chaque pièce où l'on dort la porte fermée et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas nécessairement partie d'un logement sauf dans un établissement de soins ou de détention qui doit être équipé d'un système d'alarme incendie.

Lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor en plus de l'avertisseur qui doit être installé dans chaque pièce où l'on dort la porte fermée.

Dans un bâtiment construit avant le 3 avril 1987, les avertisseurs de fumée à pile sont autorisés.

ARTICLE 17 NOMBRE

Dans un bâtiment comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage incluant le sous-sol, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

ARTICLE 18 INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins dix centimètres (10cm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de dix (10) à trente centimètres (30 cm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations 1,2,3 de l'annexe 1.

Dans le cas de bâtiments à étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaires.

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du bâtiment, logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques élevés et très élevés.

ARTICLE 21 APPLICATION DU CNPI

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNPI 2005) et ses amendements forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés dans le territoire de la Ville.

ARTICLE 22 APPLICATION DU RÈGLEMENT S3-R4

Le *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4) et ses amendements forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés dans le territoire de la Ville.

ARTICLE 23 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CNPI ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 24 OBLIGATION

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le CNPI, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 25 AVIS PRÉALABLE

Lorsque l'autorité compétente constate la commission d'une infraction au présent règlement, elle rédige un avis préalable à un constat d'infraction. Cet avis préalable est remis au propriétaire, locataire ou occupant après une visite d'inspection ou après une intervention d'urgence. L'avis de remise de propriété que complète l'autorité compétente après une intervention peut être assimilé à un avis préalable.

Ledit avis doit contenir les informations suivantes :

- L'identification du propriétaire et de l'immeuble;
- La date de l'avis et de l'infraction observée;
- Une description détaillée de l'infraction;
- L'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- L'obligation, s'il y a lieu, de se procurer un permis ou de remédier à l'infraction;
- Les mesures proposées pour se conformer au règlement;
- Un délai pour l'exécution des correctifs ou pour se procurer un permis, lequel délai doit être raisonnable eu égard aux circonstances;
- Les pénalités et les recours possibles à défaut de remédier à la situation;
- L'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices seront prises;
- Les coordonnées et la signature de l'autorité compétente (no de téléphone, adresse du bureau du Service de Sécurité incendie).

Lorsque l'infraction persiste, passé le délai fixé par l'autorité compétente, cette dernière rédige un constat d'infraction et le transmet par lettre recommandée au contrevenant. Dans l'éventualité où le contrevenant n'y donne pas suite dans les délais fixés, l'autorité compétente transmet le dossier au greffier de la ville qui devra se charger d'entreprendre les recours appropriés.

ARTICLE 26 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et d'au plus cinq cents (500.00 \$) si le contrevenant est une personne

physique. Pour une personne morale, société ou autres, l'amende minimale est d'un minimum de (300.00 \$) et d'au plus (1 000.00 \$).

Les frais relatifs à l'émission d'un constat sont de cent dollars (100.00 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 27 RECOURS

L'article précédent n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toutes autres dispositions à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptées par le conseil ou les ex-municipalités le cas échéant.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.